

A-823-82

A-823-82

Brenda Lipson (Applicant)

v.

Canada Employment and Immigration Commission (Respondent)

Court of Appeal, Pratte, Urie and Le Dain JJ.—
Toronto, February 17, 1983.

Unemployment insurance — Maternity benefits — “Insurable employment” and exceptions therefrom — Application to review and set aside decision of Umpire that applicant not entitled to benefits — Applicant employed for 20 hours or more in only 6 weeks, but employed for more than 15 hours in 10 weeks — Claim governed by exceptions from “insurable employment” in force when claim presented, not by more stringent exceptions in force while applicant employed — Application allowed, decision set aside, matter referred back to Umpire — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, ss. 3(1), 4(3), 30 — Unemployment Insurance Regulations, C.R.C., c. 1576, as am. by SOR/79-168, s. 1; SOR/80-805, s. 1 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

CASE JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Attorney General of Canada v. Desrochers, Federal Court, A-235-81, judgment dated November 27, 1981.

COUNSEL:

D. K. L. Starkman and *D. J. Lipson* for applicant.
Lois Lehmann for respondent.

SOLICITORS:

Golden, Levinson, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

PRATTE J.: This is a section 28 application to review and set aside a decision of an Umpire under the *Unemployment Insurance Act, 1971*, S.C. 1970-71-72, c. 48, rejecting an appeal from a Board of Referees and holding, in effect, that the applicant had not worked the required number of

Brenda Lipson (requérante)

c.

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (intimée)

Cour d'appel, juges Pratte, Urie et Le Dain—
Toronto, 17 février 1983.

Assurance-chômage — Prestations de maternité — “Emploi assurable” et emplois exclus — Demande visant à l'examen et à l'annulation d'une décision d'un juge-arbitre portant que la requérante n'a pas droit aux prestations — La requérante a travaillé 20 heures ou plus pendant 6 semaines seulement, mais a travaillé plus de 15 heures pendant 10 semaines — La demande est régie par les exceptions à l'«emploi assurable» en vigueur au moment de sa présentation, non par les exceptions plus rigoureuses en vigueur au moment où la requérante exerçait son emploi — Demande accueillie, décision infirmée et affaire renvoyée au juge-arbitre — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, chap. 48, art. 3(1), 4(3), 30 — Règlement sur l'assurance-chômage, C.R.C., chap. 1576, mod. par DORS/79-168, art. 1; DORS/80-805, art. 1 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 28.

JURISPRUDENCE

e

DÉCISION APPLIQUÉE:

Le procureur général du Canada c. Desrochers, Cour fédérale, A-235-81, jugement en date du 27 novembre 1981.

f AVOCATS:

D. K. L. Starkman et *D. J. Lipson* pour la requérante.
Lois Lehmann pour l'intimée.

g

PROCUREURS:

Golden, Levinson, Toronto, pour la requérante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience
i par

LE JUGE PRATTE: Il s'agit d'une demande en vertu de l'article 28 visant à l'examen et à l'annulation d'une décision qu'un juge-arbitre a rendue en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, S.C. 1970-71-72, chap. 48, qui a rejeté l'appel d'une décision d'un conseil arbitral et qui a

weeks in insurable employment so as to be entitled to maternity benefits under section 30 of the Act.

That section prescribes that “benefits are payable to a major attachment claimant who proves her pregnancy, if she has had ten or more weeks of insurable employment in the twenty weeks that immediately precede the thirtieth week before her expected date of confinement”.

The expression “insurable employment” is defined in subsection 3(1) of the Act as “employment that is not included in excepted employment”, and the Commission is given the authority by subsection 4(3) to make regulations for excepting certain types of employment from insurable employment. Until January 1, 1981, a regulation [*Unemployment Insurance Regulations*, C.R.C., c. 1576, as am. by SOR/79-168, s. 1] adopted pursuant to that subsection excepted from insurable employment any employment in which the employee was employed for less than twenty hours a week. As of January 1, 1981, however, that regulation was changed [as am. by SOR/80-805, s. 1] so as to reduce to fifteen hours a week the minimum duration of insurable employment.

The applicant was a part-time physiotherapist who filed a claim for maternity benefits on April 21, 1981, indicating an expected date of confinement of May 16, 1981. During the twenty-week qualifying period referred to in section 30 (which period extended from May 25, 1980 to October 11, 1980), the applicant had only six weeks of employment in which she was employed for twenty hours or more; however, during the same period, there were ten weeks during which she had worked for more than fifteen hours. Therefore, the applicant’s claim had to be rejected if it was decided in the light of the regulation existing when she had been employed; it had to be admitted if it was considered in the light of the regulation existing at the time it had been made.

The Umpire confirmed the decision of the Board of Referees and the Commission that the applicant was not entitled to benefits under section 30. He

conclu, en substance, que la requérante n’avait pas exercé un emploi assurable pendant le nombre de semaines requis pour avoir droit aux prestations de maternité visées à l’article 30 de la Loi.

“ Cet article prévoit que «des prestations sont payables à une prestataire de la première catégorie qui fait la preuve de sa grossesse, si elle a exercé un emploi assurable pendant au moins dix semaines au cours de la période de vingt semaines immédiatement antérieure à la trentième semaine précédant la date présumée de son accouchement».

Le paragraphe 3(1) de la Loi définit l’expression «emploi assurable» comme étant «un emploi non compris dans les emplois exclus» et le paragraphe 4(3) donne à la Commission le pouvoir d’établir des règlements en vue d’exclure certaines catégories d’emplois des emplois assurables. Jusqu’au 1^{er} janvier 1981, un article du Règlement [*Règlement sur l’assurance-chômage*, C.R.C., chap. 1576, mod. par DORS/79-168, art. 1] adopté en application de ce paragraphe excluait des emplois assurables tout emploi qui comportait moins de vingt heures de travail par semaine. Le 1^{er} janvier 1981 cependant, cet article du Règlement a été modifié [par DORS/80-805, art. 1] de façon à réduire à quinze heures par semaine la durée minimale de l’emploi assurable.

La requérante était physiothérapeute à temps partiel; le 21 avril 1981, elle a produit une demande de prestations de maternité et a indiqué le 16 mai 1981 comme date présumée de son accouchement. Durant la période de référence de vingt semaines mentionnée à l’article 30 (cette période s’étendait du 25 mai 1980 au 11 octobre 1980), il n’y avait que six semaines d’emploi pour lesquelles la requérante avait travaillé au moins vingt heures; cependant, au cours de la même période, il y avait dix semaines durant lesquelles elle avait travaillé plus de quinze heures. Par conséquent, la demande de la requérante devait être rejetée si on se fondait sur l’article du Règlement en vigueur lorsqu’elle travaillait, mais, si on tenait compte de l’article en vigueur au moment où elle a fait sa demande, celle-ci devait être accueillie.

Le juge-arbitre a confirmé la décision du conseil arbitral et de la Commission portant que la requérante n’avait pas droit aux prestations en vertu de

held that “whether a week was a week of insurable employment can only be defined by the law in force during the currency of each such week, not by a law that came into force” afterwards.

We do not agree with that decision. The applicant’s claim was made under section 30 of the Act and, following our judgment in *Attorney General of Canada v. Desrochers* (Court File No. A-235-81, unreported decision pronounced on November 27, 1981), it was governed by that section as it stood at the time of the application, rather than by the law existing when the applicant was actually employed.

The application will therefore be allowed, the decision under attack will be set aside and the matter will be referred back to the Umpire for decision on the basis that the applicant’s entitlement to the benefits claimed by her is governed by the law and regulations as they stood at the time she presented her claim.

l’article 30. Il a décidé que [TRADUCTION] «la question de savoir si une semaine est une semaine d’emploi assurable ne peut être décidée qu’en regard de la loi en vigueur au cours de cette semaine et non en regard d’une loi qui est entrée en vigueur» par la suite.

Nous ne sommes pas d’accord avec cette décision. La demande de la requérante a été présentée en vertu de l’article 30 de la Loi et, selon l’arrêt de cette Cour *Le procureur général du Canada c. Desrochers* (n° du greffe A-235-81, inédit, en date du 27 novembre 1981), elle était régie par cet article tel qu’il existait au moment de la présentation de la demande et non par la loi en vigueur au moment où la requérante exerçait son emploi.

En conséquence, la demande est accueillie, la décision attaquée est infirmée et l’affaire est renvoyée au juge-arbitre pour qu’il rende une décision en prenant pour acquis que le droit de la requérante aux prestations qu’elle demande est régi par la loi et le règlement en vigueur à la date de la présentation de la demande.